

L'École de Musique de la Vallée du Girou a pour objectifs l'initiation et le perfectionnement de ses adhérents aux techniques musicales et instrumentales, en pratique individuelle et collective, et de fédérer la musique en milieu rural.

Art. 1 – L'année scolaire de l'École de Musique est calée sur les semaines pleines du calendrier de l'Éducation Nationale de la zone de Toulouse. Les cours sont interrompus durant les jours fériés. Le rattrapage des cours fériés n'est pas obligatoire et reste à l'appréciation de chaque professeur.

Art. 2 – Les horaires proposés sont établis conjointement par le Bureau et les enseignants en fonction de leur disponibilité.

Art. 3 – Les inscriptions se déroulent pendant un créneau déterminé par le bureau, au mois de septembre. Les réinscriptions se déroulent pendant un créneau déterminé par le bureau, au mois de juin.

Art. 4 – Les tarifs sont révisés annuellement et approuvés par le bureau de l'École de Musique.

Art. 5 – Le paiement des cotisations est effectué selon la procédure suivante :

- Remise au moment de l'adhésion (inscription ou réinscription) des chèques correspondant à la totalité des cotisations de l'année.
- Le règlement peut être fractionné en 1, 3 ou 10 chèques qui seront encaissés le 15 de chaque mois pour un paiement mensuel, les 15/09-15/01-15/04 pour un paiement trimestriel ou le 15/09 pour un paiement annuel.
- Une quittance des droits d'adhésion pourra être délivrée à la demande de chaque élève.

Art. 6 – L'inscription est définitive dès le 2^{ème} cours. En cas d'abandon après le 1^{er} cours, la cotisation versée sera remboursée intégralement. L'arrêt de l'activité au-delà de la 2^{ème} séance ne donnera pas lieu à remboursement.

Art. 7 – Tout abandon de l'activité musicale devra être signifié au Bureau par écrit par tout moyen à votre convenance.

Art. 8 – La présence aux cours est obligatoire. Une feuille de présence sera tenue à chaque cours par les professeurs afin de contrôler l'assiduité des élèves. Cette feuille sera à la disposition du secrétariat de l'école. L'élève (ou son responsable s'il est mineur) devra prévenir son professeur en cas d'impossibilité d'assister au cours. En cas d'absence de l'élève, les professeurs ne sont pas tenus de rattraper les cours.

Art. 9 – La responsabilité de l'École de Musique de la Vallée du Girou ne débute qu'à partir de la prise en charge de l'enfant ou de l'élève adulte par le professeur et s'arrête lorsque l'élève quitte les locaux au-delà de son cours.

Art. 10 – Le responsable de l'enfant doit s'assurer de la présence du professeur lors de la dépose de l'élève à son cours ou répétition.

Art. 11 – La responsabilité de l'École de Musique de la Vallée du Girou ne pourra être engagée que dans la limite des horaires de cours et répétitions et en aucun cas pour les déplacements, domicile – lieu de cours et vice-versa.

Art. 12 – A la fin des cours, les enfants ayant l'autorisation de se déplacer seuls seront libérés. Les autres devront attendre dans la salle que leurs parents ou les personnes autorisées viennent les chercher dans la limite des heures de cours du professeur. Les professeurs et l'École de Musique de la Vallée du Girou ne sont en aucun cas responsables des enfants en dehors de l'horaire de l'activité musicale de ces derniers. Si les

parents ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'informer le professeur de l'identité de la personne qui les remplace.

Art. 13 – Les élèves et professeurs devront s'attacher à respecter les horaires de début et de fin de cours définis en début d'année avec leur professeur. Tout élève perturbateur ou faisant preuve d'un manque évident de motivation pourra être sanctionné par un renvoi temporaire ou définitif en cas de récurrence sans aucun remboursement. Cette décision sera notifiée à l'adhérent majeur ou au responsable légal de l'enfant mineur après décision du bureau.

Art. 14 – En cas de changement définitif d'horaire ou de jour de cours à l'initiative du professeur, ce dernier doit obligatoirement en aviser les parents concernés, le bureau et le directeur de l'école. Le secrétariat du bureau devra en être informé par écrit. Le professeur fera signer à tous les parents concernés les nouveaux jours et horaires de cours. Seul ce document permettra de prendre en compte les responsabilités en cas d'accident du travail. Le bureau se donne le droit d'accepter ou de refuser le changement.

Art. 15 – Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Art. 16 – Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel de l'École de musique de la Vallée du Girou engage la responsabilité civile de l'élève et fait l'objet d'une procédure de dédommagement. L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, professeurs ou visiteurs.

Art. 17 – Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de l'École de Musique de la Vallée du Girou. Il est interdit aux membres ou à toute personne extérieure d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées de degré supérieur à 16° (pour les majeurs), toutes boissons alcoolisées (pour les mineurs), d'introduire des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui. Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté.

Art. 18 – En cas d'impossibilité d'accéder aux locaux de l'école de musique, un relai des cours présentiels sera mis en place en distanciel et aucun remboursement ne sera effectué, excepté pour l'éveil musical.

Art. 19 – L'école de musique applique les mesures municipales, préfectorales et gouvernementales liées à la situation sanitaire. Tout changement du mode d'activité de l'association ne donnera pas lieu à remboursement.

Version mise à jour et validée par le Bureau le 30 juin 2022.

La Présidente de l'EMVAG
Christelle CHOUX